

Vu le code du travail et notamment son article 135;

Vu le décret n° 71-285 du 2 août 1971, relatif aux commissions du travail agricole;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3;

Vu le décret n° 90-247 du 5 février 1990, fixant le salaire minimum agricole garanti;

Vu le décret n° 91-1317 du 2 septembre 1991 portant fixation de l'indemnité spéciale octroyée au profit des travailleurs payés au salaire minimum agricole garanti;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de la formation professionnelle et de l'emploi;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 3,961 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2. - Les salaires minima des ouvriers agricoles spécialisés et qualifiés par journée de travail effectif sont fixés comme suit :

a) Ouvriers spécialisés :

- Conducteurs de tracteurs : 4,210 dinars.

- Autres : 4,130 dinars.

b) Ouvriers qualifiés :

- Tailleurs d'oliviers : 4,470 dinars.

- Autres : 4,970 dinars.

Art. 3. - Les salaires minima prévus aux articles 1 et 2 du présent décret comprennent l'indemnité spéciale fixée par le décret sus-visé n° 91-1317 du 2 septembre 1991.

Art. 4. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent des salaires égaux aux salaires minima, bénéficient d'une majoration de leur taux de rémunération selon un montant leur permettant en contrepartie du rendement normal de percevoir les salaires minima tels que fixés aux articles 1 et 2 du présent décret.

Art. 5. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi sus-visée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 6. - Les dispositions des décrets sus-visés n° 90-247 du 5 février 1990 et n° 91-1317 du 2 septembre 1991 sont abrogées.

Art. 7. - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 1992 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

S M A G

Décret n° 92-1300 du 13 juillet 1992, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des affaires sociales;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3;